

Le délai d'exécution dans les marchés publics : un mécanisme de sécurisation de l'exécution contractuelle

Execution periods in public procurement : a mechanism for securing contractual performance

BENLHAJ Chaimae

Doctorante à l'Université Mohammed V de Rabat – Souissi

Résumé :

Le délai d'exécution constitue l'une des clauses essentielles des marchés publics, dans la mesure où il conditionne la réalisation des prestations dans les délais convenus et participe directement à l'efficacité de la commande publique. Longtemps appréhendé comme une simple modalité temporelle de l'exécution contractuelle, il s'affirme aujourd'hui comme un véritable mécanisme juridique de gouvernance contractuelle, garantissant la sécurité juridique, la prévisibilité des relations entre les parties et la préservation de l'équilibre économique du contrat. Le droit marocain encadre ce mécanisme à travers le décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 ainsi que les Cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux et aux marchés de services, lesquels organisent notamment la détermination du délai, ses modalités de computation, ses conditions de prorogation ainsi que les effets juridiques attachés à son inexécution. La présente étude adopte une approche analytique fondée sur l'examen des dispositions législatives et réglementaires régissant la commande publique, complétée par une analyse de la pratique de la Commission nationale de la commande publique. Elle met en évidence que le délai d'exécution ne constitue pas une simple échéance contractuelle, mais une véritable institution juridique assurant la sécurisation des relations contractuelles, la prévention des contentieux et la continuité de l'exécution des marchés publics. L'étude conclut que la juridicisation du facteur temps contribue à renforcer la gouvernance contractuelle et l'effectivité des principes de sécurité juridique dans le droit marocain des marchés publics.

Mots-clés : marchés publics ; délai d'exécution ; sécurité juridique ; gouvernance contractuelle ; computation des délais ; commande publique ; droit marocain.

Abstract

The performance period constitutes one of the essential clauses of public procurement contracts, as it governs the timely completion of contractual obligations and contributes directly to the efficiency of public procurement. Traditionally regarded as a mere temporal element of contract performance, it has progressively evolved into a genuine legal mechanism of contractual governance, ensuring legal certainty, predictability of contractual relationships and preservation of the economic balance of public contracts. Moroccan public procurement law regulates this mechanism through Decree No. 2-22-431 of 8 March 2023 and the General Administrative Clauses applicable to works and consultancy contracts, which establish the legal framework governing the determination of the performance period, its calculation, extension procedures and the legal consequences arising from non-compliance. This article adopts an analytical legal approach based on the examination of the legislative and regulatory framework governing Moroccan public procurement, complemented by an analysis of the practice of the National Public Procurement Commission. It demonstrates that the performance period should not be viewed merely as a contractual deadline but rather as an autonomous legal institution designed to secure contractual relations, prevent disputes and ensure the continuity of contract performance. The study concludes that the legal regulation of contractual time has become a fundamental instrument for strengthening contractual governance and enhancing legal certainty within Moroccan public procurement law.

Keywords : Public procurement ; Performance period ; Legal certainty ; Contractual governance ; Time computation ; Moroccan public procurement law.

Introduction :

Les commandes publiques poursuivent un objectif de réalisation d'un intérêt général qui dépend de la combinaison de plusieurs facteurs dont figure notamment la qualité des prestations exécutées et le respect des délais initialement convenus entre les parties. Il s'agit d'un gage général de confiance, justifiant la construction progressive d'un cadre juridique réglementant le délai d'exécution dans les commandes publiques. C'est un mécanisme et outil efficient pour la régulation des relations contractuelles, vue que c'est à partir de ce délai que plusieurs conséquences juridiques, économiques et financières en découlent notamment celles afférentes à l'application des pénalités de retard, considéré ainsi comme un instrument de gouvernance contractuelle permettant d'assurer l'application directe du principe de la prévisibilité des relations entre les parties, tout en préservant l'équilibre économique du contrat.

En effet, le délai d'exécution dans les marchés publics n'est pas appréhendé comme une simple donnée chronologique d'enchaînement d'exécution des prestations objet du marché, mais il s'agit d'un véritable mécanisme juridique d'encadrement d'exécution des marchés. C'est une exigence et un instrument de sécurité juridique permettant de délimiter dans le temps les droits et obligations des parties lors d'exécution du contrat⁵¹¹².

Longtemps appréhendé comme une simple modalité temporelle de l'exécution des marchés publics, le délai d'exécution tend aujourd'hui à acquérir une véritable autonomie juridique. Au-delà de sa fonction d'organisation chronologique des prestations, il constitue un instrument de gouvernance contractuelle garantissant la sécurité juridique, la prévisibilité des relations contractuelles et la continuité de l'exécution des contrats administratifs.

Le droit marocain régit via les dispositions du CCACT et CCACT EMO les principales composantes du régime juridique du délai d'exécution et ce en déterminant sa case de départ, les conditions de prorogation, et les modalités de sa computation et qui fait l'objet de notre présente étude.

Dans la même continuité d'idée, nous procéderons à une analyse du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023, des Cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux et de services, ainsi que de la pratique de la Commission nationale de la commande publique, afin de déterminer le régime juridique du délai qui ne se limite pas à fixer une échéance contractuelle mais tend principalement à organiser l'ensemble des questions de gestion temporelles du marché et ce depuis le commencement des prestations jusqu'à leur extinction.

Cette structuration normative édictée par le CCACT et CCACT-EMO renforce considérablement la sécurité juridique et réduit les contentieux juridiques liés à l'interprétation juridiques des obligations temporelles issu du marché.

La problématique de notre étude consiste à déterminer dans quelle mesure le délai d'exécution contribue-t-il à garantir la sécurité juridique des marchés publics tout en conciliant les impératifs de stabilité et équilibre contractuelle ?

Afin de répondre à cette problématique, nous présenteront ci-après l'analyse du délai d'exécution à la lumière des dispositions légales et réglementaires.

- Délai d'exécution : une clause structurante dans l'exécution des marchés publics

- Notion du délai d'exécution

1-1 Définition et portée juridique du délai d'exécution

Le délai d'exécution renvoie à la période contractuelle d'exécution des engagements, et obligations par le titulaire du marché dans le cadre d'une commande publique. Il s'agit alors de la période

⁵¹¹² Terré François, Simler Philippe, Lequette Yves, Chénédy François, « Droit civil : les obligations », 12^{ème} édition, Dalloz, 2015, page 622.

contractuelle durant laquelle le titulaire du marché s'engage à exécuter les obligations mises à sa charge, conformément aux stipulations contractuelles, aux règles d'art et ce sous peine d'application des sanctions prévues par le Cahier des Prescriptions Spéciales et par la réglementation des marchés publics⁵¹¹³.

Sous cet angle, le délai d'exécution dépasse sa dimension purement chronologique pour acquérir une véritable portée normative. Il organise la temporalité de la relation contractuelle en délimitant avec précision la période au cours de laquelle le titulaire est tenu d'exécuter ses obligations. Le facteur temps devient ainsi un élément constitutif de l'obligation contractuelle, au même titre que l'objet, le prix ou les spécifications techniques du marché. Le respect du délai constitue dès lors une obligation de résultat, dont la méconnaissance est susceptible d'entraîner l'application des pénalités de retard, l'engagement de la responsabilité contractuelle du titulaire, voire, dans les hypothèses les plus graves, la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Le délai d'exécution fixe la période durant laquelle les travaux/prestations objet du marché doivent s'achever. Il s'agit d'un pivot essentiel de la relation contractuelle, dans lequel le prestataire est tenu par une obligation de résultat d'achever les prestations objet de la commande publique.

Ce délai commence à courir à compter de la date de réception de l'ordre de service de commencement des travaux,⁵¹¹⁴ dont la fixation répond principalement à l'objectif de garantir la sécurité juridique et l'efficacité de la commande publique.

En effet, le législateur marocain a consacré cette conception en définissant le délai d'exécution au sein des Cahiers des clauses administratives générales. L'article 8 du CCAG applicable aux marchés de travaux dispose que le délai d'exécution global correspond à la période comprise entre la date de commencement des prestations fixée par ordre de service et la date d'expiration du délai contractuellement arrêté. De même, l'article 7 du CCAG applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre impose au Cahier des prescriptions spéciales de déterminer, pour chaque marché, le délai d'exécution ou la date d'achèvement des prestations. Ces

⁵¹¹³ Alaoui Abdelali, « L'essentiel sur les marchés publics », 4^{ème} édition, Legis Plus, 2024, page 40.

⁵¹¹⁴ L'article 08 du Décret n°2-14-394 du 06 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux prévoit que « Le délai d'exécution global contractuel est le délai prévu pour l'exécution de toutes les prestations objet du marché. Il correspond à la période comprise entre la date de commencement de l'exécution fixée par l'ordre de service et la date d'expiration du délai prévu contractuellement.

Pour les marchés de services, l'article 07 du Décret n°2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04/06/2002) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de Maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat dispose que « Le Cahier des prescriptions spéciales fixe pour chaque marché le délai d'exécution ou la date d'achèvement des prestations ».

En France, c'est l'article 18.1 de l'Arrêté du 29 décembre 2022 modifiant les cahiers des clauses administratives Générales des marchés Publics publié le 31 décembre 2022 qui prévoit que « Le délai d'exécution du marché comprend la période de préparation définie à l'article 28.1 et le délai d'exécution des travaux défini ci-dessous.

Un ordre de service précise la date de démarrage de la période de préparation. Lorsque le niveau de préparation des travaux atteint est conforme aux exigences fixées dans les documents particuliers du marché, un ordre de service précise la date de démarrage de l'exécution des travaux. »

En sus, l'article 13 du Cahier des Clauses Administratives Générales des Prestations Intellectuelles et Fournitures courantes dispose que « Sauf stipulation contraire dans les documents particuliers du marché, le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification.

Le délai d'exécution du bon de commande part de la date de sa notification sauf si le bon de commande prévoit une date différente.

Le délai d'exécution d'une tranche optionnelle part de la date de notification de la décision de son affermissement sauf si cette décision prévoit une date différente ».

L'analyse critique de ces deux articles révèle que le législateur marocain a consacré l'obligation d'inclure la clause du délai dans les marchés mais sans organiser de manière détaillée son régime juridique, notamment l'absence de dispositions sur les modalités du calcul des délais, les conditions de prorogation du délai d'exécution, et les incidences de ces modifications sur le marché.

dispositions témoignent de la volonté du législateur d'ériger le délai d'exécution en élément constitutif du régime juridique des marchés publics.

Le point de départ du délai est, en principe, fixé par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations. Ce formalisme répond à une exigence fondamentale de sécurité juridique, dans la mesure où il permet d'identifier avec certitude le moment à partir duquel naissent les obligations d'exécution du titulaire et deviennent opposables les conséquences juridiques attachées à leur inexécution. La formalisation du point de départ du délai participe ainsi à la prévisibilité des relations contractuelles et limite les risques de contestation relatifs à la computation des délais.

Il convient toutefois de noter que toute commande passée par le Maître d'Ouvrage doit inclure le délai de son exécution, vue qu'elle permet aux soumissionnaires d'apprécier la faisabilité du projet/prestation par rapport à leurs plans de charge (surtout pour les grand projet) et de préparer leurs offres financières et techniques, tout en ayant une prévisibilité en amont sur leurs obligations contractuelles.

En définitive, le délai d'exécution ne saurait être appréhendé comme une simple modalité d'organisation matérielle des prestations. Il constitue un véritable instrument de gouvernance contractuelle, destiné à assurer la prévisibilité de l'exécution du contrat, la sécurité juridique des rapports entre le maître d'ouvrage et le titulaire, ainsi que la satisfaction des impératifs d'efficacité qui caractérisent la commande publique.

1-2 Caractéristiques du délai d'exécution

Dans le cadre de la commande publique, et en vue des impératifs et enjeux divers posés par le délai, il convient de noter que ce dernier se caractérise notamment par ce qui suit :

A- Une clause contractuelle soumise au principe de la force obligatoire

La clause du délai, la fixation de sa durée, date d'effet et de cessation résulte des stipulations contractuelles. Cette dernière est clairement prescrite par le Cahier des Prescriptions Spéciales. Une fois la commande publique est attribuée à son titulaire, le titulaire accepte toutefois les clauses contractuelles, et consente alors sur le délai d'exécution.

L'acceptation du délai fait ressortir un principe séculaire du droit à savoir la force obligatoire des obligations prévues par l'article 230 Du Dahir des Obligations et Contrats ⁵¹¹⁵ qui prévoit que « Les obligations contractuelles valablement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou dans les cas prévus par la loi ».

De ce fait, et conformément à l'article précité, et tenant compte que le contrat est la loi des parties, les clauses qui y sont intégrées engagent la responsabilité des cocontractants.

B- Une clause contractuelle garantissant la sécurité juridique

Le délai d'exécution doit obligatoirement s'insérer dans tout appel à concurrence lancé par le Maître d'Ouvrage. Cette disposition relève de l'ordre public contractuel et doit obligatoirement être respecté par les Maîtres d'Ouvrages lors du lancement de leurs appels à concurrence. Cette disposition découle de l'article 16 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics du 08 mars 2023.⁵¹¹⁶ Le délai du marché est impératif et répond à plusieurs considérations notamment la sécurité juridique des relations contractuelles.

⁵¹¹⁵ Dahir des obligations et Contrats du 09 Ramadan 1331 publié au Bulletin Officiel le 12 septembre 1913 tel qu'il a été modifié et complété ultérieurement.

⁵¹¹⁶ L'article 16-B précité prévoit que : « Les cahiers des prescriptions spéciales doivent contenir au moins les mentions et stipulations suivantes :

- a)- Le mode de passation ;
- b)- La référence expresse aux dispositions du présent décret en application desquelles le marché est passé ;
- c)- L'indication des parties contractantes, les noms et qualités des signataires agissant au nom de l'organisme concerné et du cocontractant ;
- d)- L'objet et la consistance des prestations à réaliser avec indication du lieu d'exécution des prestations ;
- e)- L'énumération par ordre de priorité des pièces incorporées au marché ;

C- Une clause déterminée ou déterminable :

Au terme de la réglementation des marchés publics, le délai du marché public est déterminé, et s'exprime en jours, année, mois.⁵¹¹⁷

D- Clause adaptable conciliant stabilité et continuité d'exécution :

Le délai d'exécution ne revêt pas le caractère d'intangible, ce dernier peut être prorogé si les circonstances d'exécution du marché le justifient, et ce afin de tenir compte des différents aléas et problèmes survenus au cours d'exécution du marché. Cette exigence relève de l'adaptabilité des clauses contractuelles avec les circonstances d'exécution du marché⁵¹¹⁸.

Cette faculté de prorogation répond à une exigence fondamentale du droit des contrats administratifs à savoir assurer la continuité et la bonne exécution du contrat qui répond à des exigences d'intérêt général dont les contraintes techniques peuvent être susceptibles d'affecter son exécution⁵¹¹⁹.

En effet, la prorogation du délai d'exécution constitue un mécanisme d'adaptation du contrat, permettant ainsi sa réconciliation avec deux principes juridiques séculaires, dont la première relève de la force obligatoire du contrat prévue par l'article 230 du DOC, et d'autre part la faculté de modifier les clauses contractuelles au cours d'exécution des travaux. Il convient de noter que ces prorogations ne constituent nullement une remise en cause du principe de la stabilité des engagements contractuels et de l'économie générale du contrat, mais constitue en effet une clé de voute pour éviter que toute circonstance particulière indépendante de la volonté de l'entreprise puisse altérer son équilibre contractuel.

- Distinction du délai d'exécution des notions voisines

L'appréhension juridique du délai d'exécution nécessite de distinguer ce dernier des notions voisines qui répond à un double intérêt théorique et pratique dans la mesure où chacune des notions emporte des conséquences juridiques différentes.

- **Délai d'exécution et la durée du marché :** Ces deux notions entretiennent des liens et relations assez étroites, elles ne doivent toutefois pas être confondues.

En effet, la durée du marché désigne la période durant laquelle le contrat conclu entre les parties produit ses effets juridiques. La différence principale avec le délai d'exécution c'est que la durée englobe non pas seulement la durée mais également toutes les opérations qui contribuent et prolongent la vie du contrat à savoir les opérations de réceptions (provisoires et définitives), les

f)- Le prix, sous réserve des dispositions relatives aux marchés à prix provisoires ;

g)- Le délai d'exécution ou la date d'achèvement du marché.

A titre comparatif, il convient de noter que le législateur français n'a pas toutefois indiqué cette condition dans son Code de Commande Publique, qui existe toutefois dans le CCAG Travaux soit son article 18.1 qui prévoit que « Le délai d'exécution du marché comprend la période de préparation et le délai d'exécution des travaux ».

⁵¹¹⁷ Dans certains cas de figure, le délai d'exécution peut faire référence à un événement déterminé ou une date précise qui à partir de laquelle le délai commence à courir.

⁵¹¹⁸ Richer Laurent, « Droit des contrats administratifs », 12^{ème} édition, LGDJ, 2023, page 300.

⁵¹¹⁹ Il convient de noter que ces difficultés surgissent surtout pour les marchés de travaux dans lesquelles plusieurs difficultés et aléas d'ordre techniques apparaissent lors d'exécution des travaux. Sur le plan technique, des modifications conséquentes des plans d'exécution par les parties prenantes, ou le changement/modification de la conception du projet impacte le délai d'exécution, et ce sans compter les circonstances exceptionnelles notamment la force majeurs, intempéries, événements extérieurs indépendant de la volonté du titulaire du marché, qui rendent ainsi l'exécution du marché dans ces conditions normales impossibles et exergue. En lecture et en amont à ces problèmes, le législateur n'a pas maintenu la rigidité du régime juridique applicable au délai offrant une large marge d'appréciation et d'adaptation au Maître d'Ouvrage afin de pouvoir contourner l'ensemble des contraintes techniques sous-jacentes.

garanties contractuelles, ainsi que les obligations post-contractuelles à savoir les mainlevées afférentes⁵¹²⁰.

- Délai d'exécution et le délai contractuel :

Le délai d'exécution ne doit pas être confondu avec le délai contractuel. Le premier désigne la période impartie au titulaire pour exécuter les prestations objet du marché, tandis que le second englobe l'ensemble des échéances contractuelles qui rythment la vie du contrat, notamment les délais de préparation, d'exécution, de réception, de formulation et de levée des réserves, de garantie et de paiement. Ainsi, le délai d'exécution ne constitue qu'une composante du délai contractuel, lequel organise la temporalité globale du marché jusqu'à l'extinction définitive des obligations réciproques des parties.

- Le régime juridique de la computation du délai d'exécution dans les marchés publics

Les modalités choisies par le législateur pour la computation du délai d'exécution sont largement loin d'être une commodité arithmétique. Il s'agit d'une édification juridique solide et consolidée visant à instituer une règle de droit prévisible, univoque et uniforme.

L'inscription de cette approche normative dans les textes de loi régissant les marchés publics revête un choix délibéré du législateur, visant à assurer une parfaite intelligibilité des règles et modalités de computation des délais et des effets juridiques y afférentes, et ce en plus de permettre la garantie de la sécurité juridique contractuelle entre les parties cocontractantes, en dissipant toute équivoque sur l'interprétation portée au délai inclut dans les marchés.

- Computation des délais dans le CCAG-EMO

Les délais prévus par le CCAG-EMO s'expriment en jours calendaires, sauf stipulation contractuelle contraire. Cette règle est énoncée distinctement par les dispositions du paragraphe 05 de l'article 03 du CCAG-EMO qui prévoit que « le délai est exprimé en jour ou en mois. Lorsque le délai est fixé en jours, *il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue* ».

Si le délai d'exécution prévoit la date à partir de laquelle commence à courir le délai d'exécution, ce dernier est alors considéré le quantième pour le calcul du délai d'exécution, c'est ce qui résulte formellement des termes du paragraphe 05 de l'article précité qui prévoit que « *Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième* ».

En inscrivant explicitement ce principe dans le texte spécial régissant les marchés de service, le législateur a entendu minimaliser les marges d'interprétation des délais, ainsi que les incertitudes et contestations entourant leur mise en place. Une fiabilité est entendue est recherchée pour assurer une uniformité dans la computation des délais dans les marchés de service, et ce quel que soit leurs natures ou montant. Le choix des jours calendaires traduit la volonté du législateur d'écarter toute ambiguïté susceptible de résulter de la distinction entre jours ouvrables, jours ouvrés ou jours fériés. Cette solution favorise l'uniformité du calcul des délais et garantit une application identique des règles contractuelles à l'ensemble des opérateurs économiques.

Il convient de noter que lorsque le délai est exprimé en mois, ce dernier est calculé de quantième à quantième, qui a pour objet de garantir une corrélation entre la date de départ et d'échéance.

⁵¹²⁰ A titre illustratif, un marché public de travaux conclu entre un Maître d'Ouvrage et une entreprise spécialisée dans le secteur du bâtiment et travaux publics en vue de la réalisation d'un centre hospitalier universitaire (CHU) assorti d'un délai d'exécution contractuel de trois années, ne saurait être considéré comme définitivement achevé à l'expiration de ce délai. La relation contractuelle demeure active entre les parties contractantes au-delà de l'achèvement matériel des travaux, et inclue également la période de garantie prévue par le Cahier des Prescriptions Spéciales et par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

La relation contractuelle entre les parties ne prend réellement fin qu'après la réception définitive des travaux, la levée des réserves, restitution des garanties pécuniaires, et l'établissement du décompte définitif du marché.

Cet exemple met alors en évidence la distinction fondamentalement opérée entre le délai d'exécution et la durée du marché.

L'adoption expresse de cette approche poursuit un objectif de prévisibilité des relations contractuelles en réduisant les risques de divergences d'interprétation.

Ceci dit, la computation des délais par quantième visant à régir les délais exprimés en mois, s'érige comme un principe cardinal des marchés publics, et vise à assurer une parfaite correspondance entre la date de départ et celle d'échéance du délai. L'adoption expresse de cette méthode poursuit un objectif de prévisibilité des relations contractuelles en réduisant les risques de divergences d'interprétation susceptibles de générer des contentieux.

- L'encadrement juridique de la computation du délai d'exécution :

La computation du délai d'exécution repose sur les deux bornes juridiques fondamentales : le point de départ (dies a quo) et le terme (dies ad quem). Il convient de noter que ces deux notions délimitent la période pendant laquelle le titulaire demeure tenu d'exécuter ses obligations contractuelles.

- Modalités de calcul du « dies a quo » dans les marchés publics

La règle générale adoptée par le législateur dans le cadre des marchés publics fait que le dies a quo signifiant que la *case départ de l'acte juridique matérialisant le début du délai, est fixé au lendemain du jour où s'est produit l'acte ou fait générant ce dit délai.*

Cette règle qui exclue le jour même de l'évènement est prévue expressément par termes du Parag. 03 de l'article 07 du CCAG-EMO qui prévoit que « Tout délai imparti par le marché au maître d'ouvrage ou au titulaire commence à courir le lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur du délai ».

Par conséquent, et par jeu d'écriture, ce jour peut servir de base pour début de calcul du délai de computation.

L'exclusion du jour de l'évènement générateur répond à une exigence de sécurité juridique et d'équité contractuelle. Elle permet d'éviter que le titulaire ne soit privé, dès l'origine, d'une partie du délai qui est contractuellement accordé. En différant le point de départ au lendemain de l'acte générateur, le législateur garantit une computation objective des délais tout en assurant une parfaite intelligibilité des règles applicables.

- Modalités de calcul du « dies ad quem » dans les marchés publics

Le délai d'exécution expire à la fin du dernier jour du mois, cette disposition prévue par le CCAG-EMO.

Le délai d'exécution prend fin à la date de réception provisoire, qui constitue le dies ad quem. *Cette date butoir n'est pas compris dans le délai d'exécution vue qu'elle marque la fin des obligations contractuelles entre les parties contractantes.*

Cette disposition est accentuée par la position du législateur marocain qui a défini le délai d'exécution dans l'article 08 du CCAGT en prévoyant « Le délai d'exécution global contractuel est le délai prévu pour l'exécution de toutes les prestations objet du marché. Il correspond à la période comprise entre la date de commencement de l'exécution fixée par ordre de service et la date d'expiration du délai prévu contractuellement ».

La réception provisoire matérialisée par l'acte de réception marque la manifestation formelle d'achèvement du lien contractuel entre les parties.

L'expiration du délai trouve son prolongement dans la réception provisoire des prestations. Celle-ci constitue l'acte par lequel le Maître d'Ouvrage constate l'achèvement des travaux et leur conformité aux stipulations contractuelles.

En guise de conclusion, les notions de dies a quo et dies ad quem ne constituent pas de simples repères chronologiques. Elles délimitent le champ temporel des obligations contractuelles, conditionnent la mise en œuvre des responsabilités respectives des parties et participent à la sécurisation de l'exécution des marchés publics. Leur encadrement par le législateur traduit la volonté de faire du facteur temps un élément structurant de la gouvernance contractuelle et de prévisibilité des relations juridiques.